

# ASSOCIATION AKHILLEUS



## STATUTS

(révision du 17 novembre 2018)

# **Titre I : But et composition de l'association**

## **Article 1 : Objet et objectifs**

L'association Akhilleus a pour objet la pratique et la promotion du sport santé auprès du plus large public possible.

Ses membres veilleront notamment à poursuivre les objectifs suivants :

- promouvoir une réflexion sur la biomécanique et le mouvement juste, développer et diffuser une méthode pédagogique efficace, grâce à une synergie au sein de l'équipe des animateurs de l'association, et par l'échange avec des professionnels de santé ressource ;
- rendre largement accessible la pratique du sport santé, notamment auprès d'un public fragilisé (personnes en situation de handicap ou de fragilité physique, isolées, éloignées des pratiques sportives...) ;
- favoriser la mixité sous tous ses aspects, et la sociabilité des lieux d'intervention ;
- veiller à la professionnalisation et à la pérennisation de l'emploi des animateurs embauchés.

L'association Akhilleus est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Elle est affiliée à la Fédération française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire (FFEPGV)

L'association respecte la liberté de conscience de ses membres. Les dispositions des présents statuts garantissent son fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion, et l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

## **Article 2 : Siège social**

Son siège social est fixé à Troyes (10000), 13 rue Lachat.

Il peut être transféré par décision du Conseil d'administration.

## **Article 3 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 4 : Qualité de membre de l'association**

- **Les membres actifs**
  - Sont membres actifs de l'association, les personnes qui se sont acquittées de leur cotisation et de la licence à la FFEPGV pour l'année en cours.
  - La qualité de membre actif permet de pratiquer l'ensemble des activités physiques et sportives proposées par l'association, selon les principes définis annuellement par l'Assemblée Générale. Les membres actifs sont convoqués aux Assemblées générales où ils possèdent une voix délibérative. Ils sont

invités à participer au fonctionnement de la FFEPGV selon les modalités définies par les statuts de celle-ci.

- Les membres actifs s'engagent à respecter les présents statuts, le règlement intérieur de l'association, et les règlements de la FFEPGV relatifs à la pratique sportive.

– **Les membres bienfaiteurs**

- Le titre de membre bienfaiteur peut être octroyé par le Conseil d'administration à des personnes ayant rendu des services à l'association, soit par des dons manuels, soit par leur action ayant contribué au développement de l'association.
- Ce titre leur confère le droit d'assister, sans droit de vote, à l'Assemblée Générale.
- Ils n'acquittent pas de cotisation.

## **Article 5 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission envoyée par écrit au Président ;
- le décès ;
- la radiation : elle est liée au non-paiement de la cotisation et de la licence, et n'a pas de caractère disciplinaire ;
- l'exclusion : il s'agit d'une sanction disciplinaire pour faute grave (non-respect des statuts et du règlement intérieur, comportement de nature à nuire aux membres ou au fonctionnement serein de l'association, actes de malhonnêteté etc.) ; elle est prononcée par le Conseil d'administration ; la personne concernée est invitée à présenter sa défense devant le Conseil d'administration, et peut se faire assister par un défenseur de son choix ; elle peut faire appel de la décision auprès de son Comité départemental EPGV d'appartenance.

## **Titre II : Fonctionnement et administration**

### **Article 6 : L'Assemblée générale ordinaire**

- L'Assemblée générale ordinaire définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration. Elle est animée par le Président et les membres du bureau. Y sont exposés et soumis à l'approbation des membres actifs le rapport moral, le rapport d'activités et le rapport financier de l'année écoulée, les projets d'actions et le budget prévisionnel pour la nouvelle saison.
- Elle se réunit une fois par an et se compose de tous les membres définis à l'article 4.
- Les membres sont convoqués au nom du Président quinze jours au moins avant la date fixée, selon un ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration et indiqué sur les convocations.

- Le quorum est fixé à 10% des membres (présents ou représentés). Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau dans un délai minimum de 7 jours et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
- Tout membre actif âgé de 16 ans au moins au moment du vote est électeur et dispose d'une voix délibérative. Les votes ont lieu à main levée, à l'exception des votes portant sur des personnes (Conseil d'administration) qui se déroulent à bulletin secret, et à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. A la demande du quart des membres présents, les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret. Le vote par procuration est autorisé, mais limité à deux procurations par membre présent. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

## **Article 7 : L'Assemblée générale extraordinaire**

- L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée à la demande du Conseil d'administration ou du quart des membres de l'association, en cas de modification de statuts, de démission du Conseil d'administration, de dissolution, ou pour tout motif considéré comme grave.
- Les modalités de convocation et de vote sont identiques à celles de l'Assemblée générale ordinaire. En plus de l'ordre du jour, la convocation doit comporter en annexe le texte des éventuelles modifications proposées.
- En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale extraordinaire décide de l'attribution de ses biens. Elle désigne les personnes chargées de sa liquidation.

## **Article 8 : Le Conseil d'administration**

- Le Conseil d'administration est chargé d'administrer l'association. Il est composé d'au moins 6 membres, élus à la majorité absolue et au scrutin secret par l'Assemblée générale ordinaire, pour une durée de 4 ans liée aux Olympiades d'été.
- Est éligible tout membre actif de l'association âgé de 16 ans ou plus au jour de l'élection, à jour de sa cotisation. Les membres sont rééligibles. Ils ne sont pas rémunérés.
- Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois qu'il est jugé nécessaire par le Président de l'association ou à la demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé, mais limité à une procuration par membre présent. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.
- Le Conseil d'administration dispose, de façon générale, de tous les pouvoirs pour gérer et administrer l'association en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'Assemblée générale. Il désigne les membres du Bureau, surveille leur gestion, et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il établit le budget, autorise l'ouverture d'un ou plusieurs comptes en banque, décide de l'emploi des fonds, sollicite les subventions. Il autorise le Président et le Trésorier à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de l'objet de l'association. Il valide tout contrat ou convention passé(e) entre l'association et un administrateur, son conjoint ou un proche, et en informe

l'Assemblée générale suivante. Il définit le projet associatif, le soumet à l'approbation de l'Assemblée générale, et en assure la mise en œuvre. Il nomme le personnel de l'association et décide de sa rémunération. Il se prononce sur les admissions, les radiations et les exclusions, et confère le titre de membre bienfaiteur. Il peut déléguer une mission spécifique au Bureau, à un membre désigné de l'association ou à un salarié, sous condition de compte-rendu des personnes missionnées et de validation par le Conseil d'administration.

- En cas de vacance (démission, radiation, exclusion, décès...), le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Celle-ci doit être approuvée lors de la prochaine Assemblée générale ordinaire. Les personnes nouvellement désignées le sont pour la durée restante du mandat. Tout membre du Conseil d'administration qui aura, sans justifier son absence, manqué trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire et remplacé.
- En cas de démission collective du Conseil d'administration, celui-ci doit convoquer une Assemblée générale extraordinaire dans le mois qui suit la démission.
- L'Assemblée générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'administration avant son terme par un vote intervenant dans les conditions suivantes :
  - l'Assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres ;
  - 50 % des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
  - la révocation du Conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

## **Article 9 : Le Bureau**

- Le Conseil d'administration élit en son sein un Bureau pour la durée de son mandat. Le Bureau est composé d'au moins trois membres : un(e) Président(e), un(e) Secrétaire, et un(e) Trésorier(e). Chacun de ces membres peut être associé à un adjoint, le secondant dans ses tâches, et le remplaçant en cas d'empêchement. Toute personne qui reçoit un salaire ou des honoraires de l'association ne peut être désignée membre du Bureau.
- Le Bureau est chargé de préparer les travaux du Conseil d'administration et de mettre en œuvre ses décisions, en coordination avec les commissions.
- Le/la Président(e) : il/elle représente l'association auprès des pouvoirs publics et des partenaires, et dans tous les actes de la vie civile, notamment en justice. Il/elle veille au bon fonctionnement de l'association. Il/elle préside les travaux du Bureau, et les Assemblées générales. Il/elle peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Bureau.
- Le/la Secrétaire : il/elle assure le secrétariat et la correspondance de l'association : rédaction des ordres du jour et des procès verbaux des réunions et assemblées, tenue du registre spécial, envoi des convocations, courriers d'information aux membres...
- Le/la Trésorier(e) : il/elle assure la gestion financière quotidienne de l'association. Il/elle tient une comptabilité régulière des opérations financières (recettes et dépenses), et en rend compte à l'Assemblée générale annuelle.

- Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du/de la Président(e) est prépondérante.
- En cas de vacance (démission, radiation, exclusion, décès...), le Conseil d'administration se réunit dans le mois qui suit pour élire en son sein le nouveau membre.

## **Article 10 : Les sections**

- Les sections de l'association permettent d'assurer l'ancrage local et la représentation de l'association auprès des municipalités. Elles facilitent les échanges entre les adhérents, les administrateurs, les animateurs, et les élus locaux. Un responsable bénévole, membre de l'association, est nommé pour chacune d'elles.
- Les sections fonctionnent sous l'entière responsabilité de l'association et de ses dirigeants. Le Conseil d'administration donne pouvoir aux responsables des sections pour représenter l'association auprès de interlocuteurs administratifs et institutionnels locaux, dans la mesure où les objectifs de cette délégation ont été définis au préalable par le Conseil d'administration. Les représentants des sections ont aussi un rôle de coordination au sein de leur section (transmission d'information, gestion d'une action spécifique à la section...). Si un représentant de section n'est pas membre du Conseil d'administration, il sera invité aux réunions de ce dernier, avec voix consultative.

## **Article 11 : Les commissions**

Les commissions sont chargées d'un travail de réflexion et d'organisation sur un objet précis. Elles sont constituées de volontaires, membres actifs de l'association, et placées sous l'autorité directe du Conseil d'administration, à qui elles doivent rendre compte de leurs travaux.

## **Article 12 : Formalités administratives et publicité**

- Le/la Président(e) doit accomplir, dans les délais impartis, toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, tant pour la création de l'association, que pour les modifications s'y rapportant.
- Il est dressé un procès-verbal de chaque Assemblée générale, signé par le/la Président(e) et le/la Secrétaire. Un exemplaire doit être adressé au Comité départemental EPGV d'appartenance.
- Un règlement intérieur est rédigé par le Conseil d'administration. Il est destiné à préciser les statuts et les modalités de fonctionnement interne de l'association. Il est ratifié par l'Assemblée générale et s'impose à tous les membres.
- L'ensemble des documents officiels de l'association (statuts, règlement intérieur...) doit être mis à disposition des membres pour que ceux-ci puissent à tout moment s'y référer, soit sur le site internet de l'association, soit sous format papier.

## **Titre III : Ressources et tenue de la comptabilité**

### **Article 13 : Ressources**

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des revenus liés aux prestations extérieures ;
- des ressources issues de manifestations exceptionnelles ;
- des subventions publiques ;
- des dons manuels ;
- de la vente de produits et services ;
- de tout autre produit acquis dans le respect des lois en vigueur et conforme à l'objet de l'association.

### **Article 14 : Comptabilité**

- La comptabilité de l'association est tenue par le/la Trésorier(e), conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Il est tenu une comptabilité complète de tous les produits et charges. Cette comptabilité se traduit annuellement par un compte de résultat et un bilan faisant apparaître le résultat de l'exercice (excédent ou déficit).
- Les comptes clos sont soumis à un vérificateur aux comptes. Les comptes annuels et le budget prévisionnel sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 4 mois à compter de la clôture de l'exercice.

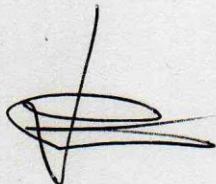
Les dispositions des présents statuts sont applicables à compter du 17 novembre 2018.

Date et Signature

16.11.2018

La Présidente

Isabelle Kauffmann



Le Secrétaire

Laurent Druy

